
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0015/ARCOP/ORD

Poursuite contre la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°CO/13/01/02/00/2017/00019 pour l'acquisition de tracteur au profit de la Commune de Dano ;
- marché n°CO/13/01/02/00/2017/00039 pour l'acquisition d'accessoire de tracteur au profit de la Commune de Dano.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Issaka TAPSOBA, Directeur Général de la société TANGA AGROTECH HOLDING ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absente ;
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivant:

- marché n°CO/13/01/02/00/2017/00019 pour l'acquisition de tracteur au profit de la Commune de Dano ;
- marché n°CO/13/01/02/00/2017/00039 pour l'acquisition d'accessoire de tracteur au profit de la Commune de Dano

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu en ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues de la Commune de DANO ;

il ressort en substance de ces décisions que la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA ont été titulaire des marchés ci-dessus cités pour des délais d'exécution respectifs de soixante (60) et trente (30) jours, que les ordres de service ont été notifiés le 31 octobre 2017, que les dates de démarrage étaient prévus pour le 1^{er} novembre 2017 et celles de livraison prévus pour le 30 novembre et le 30 décembre 2017 ; que cependant, au terme des délais contractuels fixés, deux mises en demeures régulières en date du 21 décembre 2017 et 1^{er} février 2018 lui ont été adressées sans suite ; qu'ainsi, il a procédé à la résiliation desdits marchés ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au titulaire des marchés de n'avoir pas exécuté son obligation contractuelle notamment le refus de livraison du matériel dans les délais ; ce qui a donné lieu à la résiliation des marchés ;

considérant que le titulaire des marchés reconnaît les faits et explique que l'inexécution de ces marchés est liée au fait que sa capacité financière était limitée par rapport au nombre de marchés qu'il avait en cours d'exécution ;

considérant que les faits reprochés à la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA;

DECIDE:

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA ;

-que la société TANGA AGROTECH HOLDING et son gérant Monsieur Issaka TAPSOBA sont condamnés à verser la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mil quatre cent quatre-vingt et neuf (297.489) F CFA HT, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;

-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ; qu'en tout état de cause, l'exclusion est d'office de toute participation aux procédures exceptionnelles.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO